

# STATUTS DE L'ASSOCIATION RENAISSANCE DU CHÂTEAU DE PORTES

## Art. 1er - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : Renaissance du Château de Portes.

## Art. 2. - But

Cette association a pour but de mettre en oeuvre, soit directement soit indirectement, tout moyen juridique, technique ou intellectuel pour l'organisation de chantiers ayant pour objet la sauvegarde, la réhabilitation et l'entretien du château de Portes ainsi que d'assurer son utilisation dans un but culturel et d'intérêt général. L'association peut aussi exercer ce but sur d'autres monuments et autres lieux que le dit château selon la demande qui lui est faite.

## Art. 3. - Siègè

Son siègè est sis à Portes (Gard) dans le château. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

## Art. 4. - Durée

Sa durée est illimitée.

## Art. 5. - Moyens d'action

Les moyens mis en oeuvre soit directement par le canal de l'association, soit indirectement par celui de personnes ou groupements à qui l'association l'aurait confié, sont les suivants :

- Organisation de chantiers de travailleurs bénévoles.
- Organisation de chantiers école (formation professionnelle, réinsertion socio-professionnelle, etc.).
- Recrutement, emploi et direction des travailleurs bénévoles.
- Développement de la qualification des travailleurs bénévoles.
- Formation d'un encadrement approprié.
- Organisation d'un service de conseils techniciens et culturels utiles au fonctionnement, des chantiers et à leur animation.
- Représentation de ses intérêts devant l'Administration.
- Recueil et diffusion d'une documentation.
- Organisation et accueil de classes patrimoine.
- Poursuite d'une campagne d'opinion publique en faveur de la sauvegarde de la réhabilitation du château de Portes et des monuments du patrimoine artistique.
- Organisation et accueil d'écoles et établissements scolaires.
- Organisation de manifestations et d'animations culturelles.

- co-organisation d'activités associatives.

Ces moyens sont mis en oeuvre dans des conditions conformes aux exigences des techniques archéologiques et architecturales en accord avec les services intéressés du Ministère des Affaires Culturelles, ce avec l'aide de chantiers de travailleurs bénévoles et l'organisation de chantiers école, (formation professionnelle, réinsertion socio professionnelle, etc.) auxquels seront assurés des conditions d'accueil et de sécurité indispensables et une animation culturelle associée au travail en commun, ceci en conformité avec les règlements du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

## Art. 6. - Composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur et de membres titulaires.

- Les membres fondateurs sont de droit membres à vie de l'association, la liste nominative en est déposée au siègè de l'association. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration. Ils payent annuellement une cotisation de membre titulaire.

- Les membres d'honneur sont nommés par le Conseil d'Administration pour services signalés rendus à l'Association. Ils peuvent se réunir pour former un Comité d'honneur. Ils sont dispensés de cotisation.

Ils n'ont pas voix délibérative lors des réunions des différentes instances.

- Les membres titulaires sont agréés par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître ses raisons. Ils payent une cotisation annuelle fixée par le Règlement Intérieur et sont âgés d'au moins 18 ans.

- Autre catégorie de membres : membres associés, formant le cercle des amis du château de Portes payant une cotisation fixée par le règlement intérieur. Ils n'ont pas voix délibérative tant qu'ils ne sont pas titulaires.

Ils peuvent devenir titulaires après agrément du C.A.

## Art. 7. - Conditions d'adhésion

Les demandes d'adhésions sont formulées par écrit, signées et acceptées par le Conseil d'Administration. En cas de refus d'agrément, le Conseil n'a pas à faire connaître ses raisons.

L'adhésion à l'association implique l'acceptation des statuts et du règlement intérieur.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration.

## Art. 8. - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée au Président,
- le décès,

- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications.

### **Art. 9. - Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, la région, les départements ou les communes,
- du produit des Manifestations et des visites organisées par l'association,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- du revenu de ses biens.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des associés ou membres du Conseil d'Administration ne pourra en être tenu responsable sur ses biens.

### **Art. 10. - Administration**

L'Association est administrée par un Conseil composé d'au moins six membres et de vingt et un au maximum.

Les administrateurs sont élus pour 3 ans, et renouvelables par tiers chaque année par l'Assemblée Générale qui peut révoquer les membres du Conseil si la question figure à l'ordre du jour. Les membres du Conseil sont majeurs et jouissent de leurs droits civils et politiques. Ils sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement aux remplacements par cooptation. Il est procédé aux remplacements définitifs par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un ou plusieurs vice-présidents, un Secrétaire, un Trésorier qui sont éventuellement assistés d'Adjoint.

Pour assurer la gestion ordinaire de l'association, le Conseil désigne parmi ses membres un bureau.

Le Conseil peut désigner en son sein des commissions chargées d'étudier et de lui présenter des dossiers sur un point précis. Elles peuvent s'adjoindre des "experts". Les commissions ont un rôle consultatif. La liste et le rôle des commissions sont précisés par le Règlement intérieur.

### **Art. 11. - Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre à la convocation de son Président ou du quart au moins de ses membres ; les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la

voix du Président est prépondérante. Il est tenu des procès-verbaux des séances ; ils sont signés par le Président et le Secrétaire et transcrits sur un registre. Les modifications statutaires, les changements dans l'administration ou la direction seront inscrits sur un registre coté et paraphé par le Préfet.

### **Art. 12. - Le Président**

Le président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il est responsable de toutes les activités de l'association qu'il supervise.

En cas d'absence le Président est remplacé par un des vice-présidents à qui il délègue ses pouvoirs.

### **Art. 13. - Le Secrétaire Général**

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions des Assemblées et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901. Il assure l'exécution des formalités présentées par les dits articles.

### **Art. 14. - Le Trésorier**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'Association il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées, et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il est assisté d'un trésorier adjoint qui le remplace en cas d'empêchement.

### **Art. 15. - Gratuité du mandat**

Les membres de l'association et du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution, à raison des fonctions qui leur sont confiées.

### **Art. 16. - Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association et pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment toutes dépenses,

tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il établit l'ordre du jour des A.G. et assure avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées.

Il autorise à la signature des divers documents émis par le bureau.

Il arrête le montant de toutes indemnités attribuées occasionnellement à certains membres du bureau.

Cette rémunération n'est pas limitative. Le Conseil peut procéder à toute délégation de pouvoir pour une question ou série de questions déterminées et pour un temps limité, notamment pour une ouverture de compte bancaire ou de compte chèque postal.

Le Président sur avis du conseil peut convoquer toute personne adhérente ou non à l'association, à titre d'expert sur un point précis de l'ordre du jour du C.A. ou de l'A.G.

### **Art. 17. - Assemblée Générale**

Celle-ci comprend tous les membres titulaires. Les personnes morales membres de l'Association ne peuvent être représentées à l'Assemblée Générale que par un seul délégué.

Les présents à l'assemblée générale ne peuvent être porteurs que de trois mandats.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration. Le bureau de l'Assemblée est le Conseil de l'Administration. L'Assemblée entend les rapports sur la question du Conseil, sur la situation morale et financière de l'association où il sera fait mention du remboursement des frais de mission, déplacement ou de représentation donnée aux Membres du Conseil d'Administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre, du jour.

Le vote s'effectue à main levée, toutefois le vote à bulletin secret peut être demandé par un des membres présent à l'Assemblée Générale.

Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu notamment pour modifier les statuts. Dans ce cas, les décisions prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Mais pour statuer valablement, ces réunions extraordinaires devront comporter au moins la moitié des adhérents. Si ce quorum n'était pas atteint, une deuxième assemblée extraordinaire serait convoquée comme ci-dessus et l'Assemblée statuerait alors valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

### **Art. 18. - Dépenses et représentation en justice**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui représente également l'association en justice. Il peut déléguer ses pouvoirs. Le représentant de l'association ou son délégué doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### **Art. 19. - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le C.A. Il peut être modifié par le C.A. et doit être communiqué à tous les membres de l'association.

### **Art. 20. - Changement, modifications dissolution**

Comme dit à l'art.17 l'Assemblée Générale peut procéder à tout changement dans l'administration ou la direction de l'association ainsi qu'à toutes modifications aux statuts. Le Président ou son délégué doit faire connaître ces modifications dans les trois mois à la Préfecture.

L'Assemblée peut aussi, dans les mêmes conditions, prononcer la dissolution de l'Association en attribuant l'actif net conformément à la loi. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

Statuts votés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 mai 1998.

Téléchargé sur [www.chateau-portes.org](http://www.chateau-portes.org) – octobre 2005